



Dossier reçu le:.....



COMMERCANTS NON SEDENTAIRES

BRADERIE D'ETE D'ARCACHON

19.20 ET 21 AOUT 2022

Date limite d'inscription : 5 AOUT 2022

Enseigne :

Raison Sociale :

N° de SIRET ou TVA INTRACOMMUNAUTAIRE :

Nom du signataire :

Adresse :

Code Postal : **Ville** :

Adresse de Facturation (si différente) :

Code Postal : **Ville** :

N° de téléphone : **Portable** :

E mail :

Produits vendus :

Numéro d'immatriculation du véhicule :

Prix au mètre linéaire : **70.00 euros**

Longueur du stand : **Mètres**

Profondeur du stand : **Mètres**

TOTAL TTC : **Euros**

MERCI DE NOUS PRECISER SI BESOIN D'UNE ARRIVEE ELECTRIQUE :

Pour enregistrer votre dossier vous devez impérativement nous fournir :

1 copie de carte d'identité ou de séjour valide (recto-verso)

1 extrait K-BIS de moins de trois mois

1 carte professionnelle

1 assurance RC

La photocopie de votre carte grise du véhicule présent le jour de l'évènement

Les photos de votre stand

Règlement par chèque : N° Banque :

Les chèques sont à libeller à l'ordre du TRESOR PUBLIC

Espèces :

Règlement obligatoire à la commande. L'inscription ne sera prise en compte qu'à réception du règlement et de tous les documents.

MERCI DE RENVOYER LE DOSSIER A L'ADRESSE CI-DESSOUS

OCA

**Esplanade Georges Pompidou
22 Boulevard du Général Leclerc
33 120 ARCACHON**

OU

**OCM EVENEMENTS
4/6 RUE LOUIS LUMIERE
50 100 CHERBOURG**

Je reconnais avoir pris connaissance et déclare accepter le règlement et les conditions de vente.

Cachet – date – signature

REGLEMENT DE LA BRADERIE D'ETE D'ARCACHON 2022

Art 1 : La braderie d'Arcachon est organisée par ARCACHON EXPANSION par l'intermédiaire de l'OFFICE DE COMMERCE ET DE L'ARTISANAT D'ARCACHON.

Art 2 : La braderie annuelle d'hiver est fixée aux dates du 19-20 ET 21 Août 2022. Elle débute chaque jour à 9h et se termine à 20h.

Art 3 : La braderie est ouverte aux commerçants locaux et aux commerçants non-sédentaires.

Art 4 : La Braderie se déroulera sur le périmètre suivant :

- Cours Lamarque de Plaisance (partie comprise entre l'avenue Gambetta et la rue de Lattre de Tassigny)
- Avenue Gambetta (partie comprise entre la place Roosevelt et le Boulevard de la plage)
- Boulevard de la plage (partie comprise entre le Casino et la rue de Lattre de Tassigny)
- Rue De Lattre de Tassigny (partie comprise entre le boulevard de la plage et le cours Tartas)
- Cœur de Ville

Dans toutes ces voies, le déballage a lieu sur les trottoirs dans l'alignement des plots noirs.

Tout commerce sera interdit hors de ce périmètre et tout manquement à cet article entraînera une expulsion et une verbalisation.

Art 5 : L'installation des déballages n'est autorisée qu'à partir du 19 Août à partir de 6h et devra être impérativement terminée pour 8h30.

Les commerçants sédentaires devront procéder à l'installation de leur étalage au plus tard à 9h.

La vente devra cesser les vendredi, samedi et dimanche à 20 heures.

Le remballage doit débuter à 20h, heure de fin de vente, et être terminé pour l'ensemble des participants au plus tard à 21h afin de libérer les voies de circulation.

Art 6 : La circulation automobile avec ou sans moteur sera INTERDITE de 8h30 à 21 h dans les dites voies à l'exception du Boulevard de la plage et des véhicules d'intervention d'urgence.

Les camions de livraison, les commerçants, et les riverains seront autorisés à circuler jusqu'à 9h.

Le stationnement des véhicules est interdit durant la braderie.

Le périmètre sera surveillé et fermé par un dispositif de sécurité.

Art 7 : L'organisateur est le seul qualifié pour assurer l'attribution des emplacements et accepte et refuse l'admission sans appel. Il est entendu que les commerçants riverains, sous réserve du paiement du droit d'inscription, auront la priorité pour disposer de la partie du trottoir se trouvant devant leurs magasins, à la condition expresse qu'ils occupent eux-mêmes ces emplacements dans les temps règlementaires.

Il est entendu également que les commerçants sédentaires installés en dehors du périmètre seront prioritaires par rapport aux commerçants non sédentaires.

Art 8 : Toute rétrocession ou tout échange de place, sous forme directe ou indirecte, est totalement interdite et peut entraîner des sanctions, allant jusqu'à l'exclusion de la braderie.

Art 9 : L'organisateur se réserve le droit de faire démonter toute installation gênante pour les riverains et la circulation des acheteurs. Les parasols doivent être pliables en le moins de temps possible, la chaussée doit rester libre afin que les services de sécurité puissent circuler rapidement.

Art 10 : Des attestations d'emplacement (affiches) serviront de contrôle et seront remises aux commerçants qui auront acquitté le droit de participation. Ces attestations devront être apposées d'une manière visible :

1/ par les commerçants riverains, sur la vitrine de leur magasin à partir du jeudi précédant la braderie

2/ Pour les commerçants non -sédentaires, sur leur étalage dès son installation.

Art 11 : Aucun emplacement ne pourra être occupé sans l'attestation délivrée par l'organisateur.

Art 12 : L'organisateur se réserve le droit de disposer des emplacements non occupés à 7h sans que le titulaire puisse prétendre à un remboursement ou indemnité ou indemnité quelconque.

Tout emplacement non occupé à 7h fera l'objet d'une redistribution après 8 h.

Ces emplacements pourront être attribués aux commerçants non sédentaires.

L'organisateur se réserve le droit de changer les emplacements si nécessaire.

Art 13 :

L'évènement pourra être annulé suivant les restrictions gouvernementales relatives aux rassemblements en vigueur à cette date. Arcachon Expansion procédera au remboursement sous réserve de mise à disposition d'un RIB.

Aucune annulation dans les 8 jours précédents la braderie ne sera prise en compte sauf pour raison médicale (un certificat sera demandé). Les frais d'inscription ne seront pas remboursés.

En cas d'annulation de la manifestation pour des causes naturelles (conditions météorologiques) il ne sera procédé à aucun remboursement.

Art 14 : L'organisateur décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation, subies par les commerçants sédentaires et non sédentaires ou occasionnés par eux.

La juridiction compétente en cas de litige est le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Art 15 : Les exposants s'engagent à vendre au moins un article à des conditions exceptionnelles donnant un avantage certain à leur acheteur.

Les produits proposés à la vente par les participants doivent être indiqués dans le bulletin d'inscription. Toute vente de produits différents de ce qui a été spécifié sur le dossier d'inscription sera interdite et les produits retirés de l'étal, voire l'exclusion pure et simple de l'exposant

Concernant la vente de produits alimentaires, les participants devront produire auprès de l'organisateur, et à l'occasion de tout contrôle, les certificats d'agrément techniques et sanitaires. La réglementation générale portant sur les dispositions d'hygiène et de sécurité devra être scrupuleusement respectée. Les produits frais alimentaires (fromages, charcuterie ...) devront être exclusivement présentés sous vitrines réfrigérées et seront soumis à accord de l'organisateur.

La vente de couteaux, d'objets comportant une lame tranchante ou tout type d'armes est STRICTEMENT INTERDITE sans système de protection et avis de l'organisateur.

L'Office de Commerce et de l'Artisanat d'Arcachon, ou tout service et organisme spécialisés ou délégués, pourront exiger un inventaire précis et détaillé des produits proposés à la vente, ainsi que la justification de provenance et de propriété par la production des livres et factures.

Art 16 : La sonorisation par micro et la musique sur les stands sont interdites.

Art 17 : aucune fourniture d'électricité et d'eau n'est prévue sur les stands. En cas de besoins spécifiques, merci d'en avvertir l'organisateur dès l'inscription

Chaque commerçant est tenu de respecter la propreté de l'espace qui lui est affecté ainsi que les alentours.

Il devra assurer l'élimination des déchets et emballages provenant de son activité.

Tout manquement au respect des règles de propreté pourra être constaté par un procès-verbal.

Art 18 : La sous location de tout ou partie d'un emplacement est strictement interdite.

Art 19 : Les participants sont tenus de se conformer aux dispositions de ce présent règlement ainsi qu'à l'arrêté municipal règlementant l'utilisation du domaine public, la circulation, et le stationnement pendant la durée de la manifestation.

Art 20 : Par mesure de sécurité, tous les marquages, alignements et panneaux divers relatifs à la braderie devront être strictement respectés.

L'organisateur mettra tout en œuvre pour faire respecter ses directives.

Art 21 : La participation à la braderie entraîne automatiquement l'acceptation du présent règlement, tout non-respect de celui-ci peut entraîner l'exclusion définitive de la braderie.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement et en accepte les conditions

Lu et approuvé

Signature et tampon